

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union – Discipline – Travail

DECISION N° CI-2012-EL-101/30-01/CC/SG

relative à la requête de Monsieur COULIBALY Bakari
sollicitant l'annulation du scrutin législatif du 11 décembre 2011
dans la circonscription électorale n°179 de Kouakro, Maféré,
Adjouan, Krindjabo et Ebakro sous-préfectures

AU NOM DU PEUPLE DE CÔTE D'IVOIRE, LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

- VU** la loi n° 2000-513 du 1^{er} août 2000 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire ;
- VU** la loi n° 2000-514 du 1^{er} août 2000 portant Code électoral ;
- VU** la loi organique n° 2001-303 du 05 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;
- VU** la loi n° 2004-495 du 09 septembre 2004 portant suppléance des députés à l'Assemblée Nationale ;
- VU** la décision n° 2008-15/PR du 14 avril 2008 portant modalités spéciales d'ajustements au Code électoral ;
- VU** l'ordonnance n° 2008-133 du 14 avril 2008 portant ajustements au Code électoral ;
- VU** l'ordonnance n° 2011-352 du 24 octobre 2011 modifiant l'ordonnance n° 2008-133 du 14 avril 2008 portant ajustements au Code électoral pour les élections législatives de sortie de crise ;
- VU** l'ordonnance n° 2011-382 du 10 novembre 2011 modifiant les articles 80, 82 et 100 de l'ordonnance n° 2008-133 du 14 avril 2008 portant ajustements au Code électoral, tels que modifiés par l'ordonnance n° 2011-352 du 24 octobre 2011 et l'article 98 de la loi n° 2000-514 du 1^{er} août 2000 portant Code électoral ;
- VU** le décret n° 2008-245 du 4 septembre 2008 fixant les modalités relatives au déroulement des opérations de vote ;

- VU** le décret n° 2011-264 du 28 septembre 2011 portant détermination des circonscriptions électorales pour la législature 2011-2016 ;
- VU** le décret n° 2011-265 du 28 septembre 2011 portant convocation des collèges électoraux en vue de l'élection des députés à l'Assemblée Nationale ;
- VU** la requête de Monsieur COULIBALY Bakari en date du 17 décembre 2011, reçue au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 19 décembre 2011 ;
- VU** les observations écrites de Monsieur AKA Aouélé reçues au Secrétariat général du Conseil constitutionnel, le 25 décembre 2011 ;
- VU** les pièces produites ;
- OUI** le Conseiller en son rapport ;

DES FAITS

Considérant que suivant requête du 17 décembre 2011, enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 19 décembre 2011, sous le n°091, Monsieur COULIBALY Bakari, candidat indépendant au scrutin législatif du 11 décembre 2011, sollicite l'annulation de l'élection de Monsieur AKA Aouélé en qualité de député dans la circonscription électorale n°179 de Kouakro, Maféré, Adjouan, Krindjabo et Ebakro sous-préfectures ;

Qu'il avance que ses représentants ont été écartés, afin de permettre aux représentants du candidat AKA Aouélé et aux agents de la Commission électorale indépendante locale, dite CEI, de procéder aux bourrages des urnes et à la confection des bulletins de vote ;

Qu'il explique qu'à Kouakro, les représentants de Monsieur AKA Aouélé, après avoir tenté de corrompre ses représentants, ont provoqué une bagarre qui a nécessité l'intervention de Madame le sous-préfet de la localité qui, s'est elle-même substituée aux agents de la Commission électorale indépendante, au profit de son adversaire ;

Qu'il ajoute qu'aussi bien à Niamielessa, qu'à Aboulie, Kotoka, Maféré et Krindjabo, ses représentants ont été expulsés des bureaux de vote afin

de permettre le bourrage des urnes et le remplissage des procès-verbaux par les représentants de Monsieur AKA Aouélé ;

Considérant qu'en réplique, dans ses observations écrites reçues le 25 décembre 2011 au Secrétariat général du Conseil constitutionnel, le candidat élu, Monsieur AKA Aouélé réfute les accusations portées contre lui et soutient que ni lui ni les membres de son bureau de campagne, encore moins ses représentants dans les bureaux de vote n'ont eu des attitudes ou comportements tendant à favoriser des irrégularités et des fraudes ;

Qu'il indique qu'à Maféré, Krindjabo, Aby, Adjouan et Ebakro, les élections se sont déroulées sans incident, en présence des forces de l'ordre et des représentants de Monsieur COULIBALY Bakari ;

Qu'il sollicite en conséquence le rejet de la requête en annulation ;

Qu'à l'appui de ses écritures, il produit différentes pièces dont différents procès-verbaux ;

DE LA FORME

Considérant que la requête a été régulièrement introduite ;

Qu'il convient de la recevoir ;

DU FOND

Considérant que le requérant, Monsieur COULIBALY Bakari, soutient que ses représentants, dont les signatures ont été imitées sur les procès-verbaux, ont été expulsés des bureaux de vote, afin de permettre aux agents de la Commission électorale indépendante et aux représentants de Monsieur AKA Aouélé de procéder aux bourrages des urnes ;

Que, cependant, il résulte des procès-verbaux produits par Monsieur AKA Aouélé et ceux transmis au Conseil constitutionnel, régulièrement signés par les représentants des candidats, ainsi que les autres membres du bureau, que le scrutin s'est déroulé sans incident dans la circonscription en cause ;

Qu'en effet, il n'est fait cas dans ces procès-verbaux ni d'expulsion ni de violences ;

Qu'en outre les chiffres obtenus après le dépouillement sont concordants et ne traduisent aucun bourrage d'urnes ;

Que dès lors les moyens invoqués par le requérant n'étant pas fondés, il échet de les rejeter et confirmer l'élection de Monsieur AKA Aouelé ;

DECIDE :

Article 1 : Déclare la requête de Monsieur COULIBALY Bakari recevable, mais mal fondée ;

Article 2 : Confirme l'élection de Monsieur AKA Aouelé, en qualité de député de la circonscription électorale n°179 de Kouakro, Maféré, Adjouan, Krindjabo et Ebakro sous-préfectures ;

Article 3 : Dit que la présente décision sera notifiée à la Commission électorale indépendante, ainsi qu'aux parties, et publiée au Journal officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Décision délibérée par le Conseil constitutionnel en sa séance du lundi 30 janvier 2012.

Où siégeaient :

Messieurs	Francis WODIE	Président
	Hyacinthe SARASSORO	Conseiller
	François GUEI	Conseiller
	Emmanuel Kouadio TANO	Conseiller
	Obou OURAGA	Conseiller
Mesdames	Hortense Angora KOUASSI épouse SESS	Conseiller
	Joséphine Suzanne TOURÉ épouse EBAH	Conseiller

Assistés du Secrétaire général du Conseil constitutionnel, qui a signé avec le Président.

Le Président

Le Secrétaire Général

Prof. Francis WODIE

GBASSI Kouadiané